

PAR COURRIEL

Québec, le 23 janvier 2026



Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
N/Réf : DA2526-51



La présente donne suite à votre demande reçue le 7 janvier 2026 visant à obtenir :

« ... le ou les documents contenant la liste des initiatives numériques incluant celles contenant de l'intelligence artificielle, par établissement, au profit de l'organisation du travail en soins infirmiers et cardio-respiratoires incluant le soutien à la pratique médicale le cas échéant. J'aimerais la liste des projets actuellement déployés et à venir dans la prochaine année.

De plus, je souhaite obtenir tout document relatif à l'intelligence artificielle déployée dans le réseau de la santé et des services sociaux, notamment les orientations déterminées pour le RSSS ».

En réponse au premier point, nous vous informons qu'en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « *Loi sur l'accès* »), il n'est pas possible présentement de vous transmettre le document visé. Toutefois, l'information sera disponible et diffusée prochainement. Ainsi, en application à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez consulter des documents visés par votre demande qui font l'objet d'une diffusion ou qui seront diffusés au cours des prochains mois :

[Portrait des utilisations de l'intelligence artificielle dans l'administration publique | Gouvernement du Québec](#)

[Portrait public des utilisations de l'IA dans l'administration publique québécoise](#)

À titre indicatif, comme indiqué dans l'[arrêté numéro 2024-01](#) du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), les initiatives visant l'utilisation de l'intelligence artificielle à venir seront déclarées au plus tard le 15 juin 2026.

...2

De plus, nous vous confirmons qu'en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, le MCN ne détient aucun document permettant de répondre au dernier point de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joints, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Isabelle Goulet

Responsable de l'accès aux documents